



LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENT :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dép^t du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 10 JUILLET 1829.

Plusieurs négocians de notre ville, que leurs affaires appellent dans le Milanais, nous ont rapporté que des passeports leur avaient été refusés jusqu'à ce que leur demande eût été envoyée à l'ambassadeur autrichien à Paris et revêtue de la sanction de ce diplomate. Cette mesure, dit-on, est générale, et elle s'applique à tous les Français qui voudront voyager dans les pays d'Allemagne ou d'Italie soumis à la domination de S. M. I.

Une semblable entrave apportée aux communications de la France avec les provinces autrichiennes, nous semble si extraordinaire que nous ne pouvons y croire.

La police d'un pays est un des attributs de la souveraineté, et elle étend son empire sur tous ceux qui habitent ou parcourent le territoire, sujets ou étrangers, résidens ou voyageurs.

Mais la souveraineté ne va pas jusqu'à interdire le droit de voyager : il n'est point de gouvernement si despotique qu'il puisse fermer ses frontières aux étrangers que leurs affaires ou même leur simple caprice y appellent. Une conduite contraire serait une violation du droit des gens, et les étrangers envers qui elle serait commise seraient autorisés à recourir à la protection de leurs propres gouvernemens pour la faire cesser.

Le visa des passeports par les consuls ou par les résidens diplomatiques n'est qu'une simple formalité; d'une mesure d'ordre et de police, on ne peut en faire un moyen d'interdiction, pas même un moyen de gêne ou de retard.

L'abus que nous signalons, s'il existe comme on nous l'annonce, est une injure envers la nation française. C'est à notre cité, qui en souffre principalement à cause de ses relations nombreuses et journalières avec l'Italie, à porter sa réclamation auprès du monarque qu'on humilie dans la personne de ses sujets. Le gouvernement, n'en doutons pas, accueillera des plaintes aussi légitimes. Il s'agit ici de bien plus que de quelques vanités aristocratiques foulées aux pieds par un duc d'Appony; il s'agit des droits des Français.

L'entreprise de la compagnie Church et Mathieu pour la navigation du Rhône par la vapeur, va bientôt entrer en pleine activité. Le *Pionnier*, le premier de leurs bâtimens qui a été lancé du chantier de Vaize, a fait le trajet de Lyon à Arles le 7 du courant. Parti de Lyon, à 4 heures du matin, ce bâtiment a passé au pont St-Espirit à 2 heures, à Avignon à 4 heures 1/4, et il était arrivé à Arles à 8 heures 10 minutes. De cet intervalle employé pour la traversée, il faut distraire 1 heure durant laquelle le bateau a été arrêté pour attendre les pilotes, et 1 heure et 1/2 de station devant le pont de Beaucaire pour obtenir passage. Reste pour le trajet de Lyon à Arles 13 heures 35 minutes de marche. Cette célérité peut-être regardée comme un heureux présage du succès de l'entreprise, et comme une preuve irrécusable de son utilité.

Le nommé Mielly, vieillard plus que sexagénaire, chargé de la nourriture et de l'entretien de plusieurs de ses petits enfans, possédait une des maisons en briquetage dévorées par le terrible incendie des Brotteaux. Avec les secours de la charité publique, ce malheureux put se construire une chaumière sur le terrain appelé le *Champ d'Asile*. Mais par une fatale destinée, elle se trouve encore une de celles que l'ouragan de mercredi dernier a renversées. Des témoins de la profonde misère de

Mielly, ont conçu le projet d'ouvrir en sa faveur une souscription chez M. Rion, commissaire de police aux Brotteaux, rue de Condé. Nous nous chargerons aussi de lui faire parvenir les dons qui seraient déposés entre nos mains.

— On écrit de Douai : « Dans la nuit du samedi au dimanche dernier, on a scié les pieds, les bras et le cou du Christ, ainsi que la croix du calvaire de Flines. Beau texte sans doute pour les déclamations hypocrites de la *Gazette*, si nous nous bornions à donner cette nouvelle; mais nous ne lui ferons pas ce plaisir. Le coupable a été découvert et amené devant le procureur du roi de Douai, à qui il a déclaré qu'il ne trouvait pas convenable que le *Dieu* de Flines fut plus haut que ceux des autres communes environnantes, et qu'alors il l'avait raccourci pour le mettre de la même hauteur. Ce malheureux est un aliéné.... »

DÉPÔT DE MENDICITÉ.

Nos concitoyens connaissent l'établissement du dépôt auquel Lyon doit l'extinction de la mendicité. Cette maison assure un asile à la véritable indigence, et force ceux qui fesaient de l'aumône *métier et marchandise*, à renoncer à cette honteuse spéculation. Les faits ont déjà prouvé cette vérité, car le dépôt, qui n'a pas encore reçu cent mendians, en a fait disparaître plus de cinq cents; il a de cette manière affranchi la ville des quatre cinquièmes du tribut que la paresse avait su imposer à la charité publique.

Mais l'administration et le comité de surveillance nommé par elle, ne croiront avoir rempli que la moitié de leur tâche, tant qu'ils n'auront pas fourni aux indigens réunis au dépôt, les moyens de s'occuper utilement. Ils ne pourraient, sans méconnaître leur devoir, laisser ces malheureux en proie à l'oisiveté, cause première de leur dégradation. Le travail aura le double avantage d'améliorer le moral des indigens, et de leur fournir le moyen de se procurer quelques-unes des jouissances, auxquelles ils auront d'autant plus de droits qu'ils se donneront plus de peine pour les obtenir. C'est pour parvenir à ce but, que la commission choisie dans le sein du comité de surveillance croit devoir faire un appel public aux lumières et à la philanthropie de ses concitoyens. Elle prie ceux d'entre eux qui auraient quelques renseignemens à lui fournir sur les travaux dont les indigens pourraient s'occuper, de les lui transmettre le plus tôt possible. Elle prie surtout ceux qui pourraient eux-mêmes fournir ces travaux, de lui faire connaître leurs intentions à ce sujet.

La commission a pensé aussi que ces travaux pourraient faire l'objet d'une entreprise; celui qui s'en chargerait ferait travailler à son profit, pendant un nombre d'heures déterminé, les indigens du dépôt, moyennant tel ou tel salaire qui serait fixé. Celui qui offrirait le salaire le plus élevé aurait tout naturellement la préférence. Il est bien entendu que les travaux à faire exécuter devraient être en rapport avec la force des travailleurs, et tels qu'ils ne puissent altérer leur santé. La commission déclare qu'elle recevra les soumissions qui pourraient être faites, mais à titre de renseignement seulement, attendu qu'il n'est pas dans ses attributions de fixer d'une manière définitive le mode à adopter; mais le proposera à M. le maire et au comité, s'il se présente quelques citoyens disposés à se charger de celle du dépôt.

La commission doit prévenir que les indigens des

deux sexes qui sont réunis au dépôt, sont généralement vieux, infirmes, dépourvus d'intelligence et d'adresse, et qu'ils ne pourraient s'occuper que de travaux simples, faciles et peu pénibles.

La commission de travail est composée de trois membres : M. Emilien Teissier, quai St-Clair, n° 9; M. Philippe Maillié, quai St-Clair, maison des Médailles; et M. Louis Bonnardet, cours d'Herbouville, n° 1. Chacun des membres recevra avec empressement les communications qui lui seraient faites.

PARIS, 8 JUILLET 1829.

On parle beaucoup d'un rapport qui aurait été fait aujourd'hui à la chambre des pairs, par le comte d'Argout, au nom de la commission des comptes. Ce rapport signale, dit-on, avec énergie, la nécessité de grandes réformes dans les dépenses et d'une meilleure répartition de l'impôt. On ajoute qu'il s'y trouve une censure sévère des impressions clandestines faites par l'ordre de l'ancien ministère, et qui ont été répandues dans toute la France au moment des élections.

— Lorsque nous avons rapporté les bruits qui circulaient sur la rentrée au conseil de M. Pasquier, cette nouvelle avait beaucoup de probabilités; on dit aujourd'hui qu'elle n'en a plus.

— Le gouvernement papal vient de renouveler ses anciens édits contre les associations secrètes. Sont condamnés à mort tous les individus faisant partie de ces associations, ou qui prêteraient leurs maisons pour y tenir les assemblées. Sont condamnés aux galères perpétuelles ceux qui favoriseraient lesdites associations par un moyen quelconque, et à cinq ans de galères seulement, ceux qui, en ayant connaissance, ne les dénonceraient pas. Les ecclésiastiques sont passibles des mêmes peines que les séculiers, et parmi les étrangers, ceux qui auraient habité Rome depuis un mois.

— On écrit de Munich, 1^{er} juillet : « Le marquis de Barbacena est arrivé ici pour demander la main de la troisième princesse, fille de S. A. R. la duchesse de Leuchtenberg, pour l'empereur du Brésil, son maître. Les fiançailles ont eu lieu hier. La princesse Amélie-Anguste-Eugénie-Napoleone est née le 31 juillet 1812; elle aura dans peu dix-sept ans. Elle nous quittera au commencement du mois de août; elle s'embarquera à Ostende pour l'Angleterre, et continuera ensuite son voyage pour Rio Janeiro, accompagnée de la jeune reine dona Maria da Gloria. »

— Le *Belge* annonce que décidément un projet sur l'instruction publique va être rédigé pour le royaume des Pays-Bas.

— Décidément le contingent des troupes égyptiennes, que devait envoyer le vice-roi au grand-seigneur, ne se mettra point en marche pour l'Asie. On craint d'une part les ravages que fait la peste en Syrie, et de l'autre que les troupes n'arrivent point à tems. On croit aussi que Méhémet-Ali n'a point voulu se séparer d'un corps d'armée si parfaitement tenu et exercé. Au lieu de troupes, le vice-roi d'Egypte enverra un million de piastres d'Espagne, dont le transport sera fait à Constantinople.

— On écrit de Naples qu'un malheureux, soupçonné d'un crime d'état, a été appliqué à la question, et d'une manière si cruelle, que les juges ont cru devoir le condamner à la peine capitale, parce qu'il était impossible de rendre à la société un homme horriblement défiguré par les tortures.

(*Message de Marseille.*)

— Un prêtre, arrêté pour dettes au milieu de la rue, et conduit en prison, escorté d'un huissier et suivi de deux recors, tel est le spectacle que donnait, le 26 juin, à la ville de Falaise, M. l'abbé G....., ci-devant desservant de la commune d'....., dernièrement curé de D..... près Caen. L'incarcération a eu lieu à la requête de M. B....., négociant. Après un séjour de quelques heures dans la maison d'arrêt, M. l'abbé G..... a été élargi sur la caution de trois habitans de Falaise.

— Le rédacteur-gérant du *Grandeur*, journal littéraire, était assigné ce matin devant la sixième chambre de police correctionnelle, pour délit d'outrage envers la religion et la morale publique, et d'injure envers une classe de citoyens. Sur la demande de l'accusé, le tribunal a remis la cause à huitaine.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance du 7 juillet.

M. de Cordoue présente un rapport, au nom de la commission chargée d'examiner les projets de loi relatifs à deux échanges provenant des anciennes sénatoreries et à l'échange de l'hôtel actuel de la Monnaie de Lyon contre l'hôtel dit du Gouvernement. L'honorable membre conclut à l'adoption de ces trois projets.

Ce rapport sera imprimé et distribué.

On demande à droite que la discussion soit ouverte samedi. (A gauche : Non ! non !)

M. le président : Il y a deux délibérations placées entre le budget des dépenses et le budget des recettes. Je propose à la chambre de fixer la discussion des projets de loi dont elle vient d'entendre le rapport après celle de la loi des crédits éventuels.

M. de la Boulaye : A samedi ! à samedi ! (A gauche : Non ! non !)

La proposition de M. le président est adoptée.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le budget du ministère des finances.

Section XXIV. — Bonifications aux receveurs-généraux et particuliers des finances, sur les anticipations de recouvrement des contributions directes, 2,000,000

M. Odier propose sur cet article une réduction de 500,000 fr.

M. de la Boëssière la combat, et se fonde sur ce que l'aristocratie brillante déjà à la chambre des pairs, il importe que le corps des receveurs-généraux puisse briller à son tour.

M. le ministre des finances s'oppose à la réduction proposée, sur laquelle M. Odier insiste.

M. Laffitte ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement ; mais il fait observer que la réduction serait excessive. (Son improvisation élégante et facile paraît produire une vive impression sur l'assemblée.)

M. Humann : Messieurs, vous iriez au-delà de ce qu'il faut faire pour conserver un bon service, si vous adoptiez l'amendement de M. Odier. On dit que les receveurs-généraux sont fort riches : il faut, en effet, qu'ils le soient pour avoir du crédit, parce que dans plusieurs circonstances, ce crédit est utile au trésor public. Vous ne pourrez jamais confier à des nécessiteux le service de la trésorerie. Les receveurs-généraux touchent en tout 58 centimes par 100 fr. de perception ; mais leurs biens sont grevés d'hypothèque légale ; ils répondent de la gestion des receveurs particuliers, et sont chargés, en outre, de frais de bureaux considérables. Il faut faire des économies, sans doute ; mais il faut aussi éviter que ces économies n'entraînent un service bien fait et qui marche avec régularité.

L'amendement proposé par M. Odier, est mis aux voix et rejeté. La section est adoptée.

Section XXV. — Taxation aux mêmes, sur l'encaissement des impôts indirects : 1,400,000 fr. La commission propose sur cet article une réduction de 200,000 fr.

M. le ministre des finances fait observer que les taxations des receveurs-généraux et particuliers sont destinées à couvrir leurs frais de service et à composer leur traitement.

M. Augustin Périer répond que les taxations pour encaissement sont accordées aux receveurs-généraux, pour la peine fort légère qu'ils se donnent de délivrer un simple récépissé aux receveurs des contributions indirectes.

M. le ministre des finances insiste, et déclare que la taxation étant fixée par une loi, ne saurait être altérée et modifiée par simple amendement.

M. le rapporteur : M. le ministre nous a dit que les taxations étaient fixées par une loi de fructidor an 10 ; mais cette loi ne peut lier aujourd'hui notre vote ; et, à ce sujet, Messieurs, ajoute M. Humann, il importe de réfuter la doctrine de M. le ministre sur les amendements. Nous nous souvenons qu'en 1816 et en 1817, il a lui-même improvisé des amendements fort utiles à nos finances, et qui en ont consolidé le système ; il me semble que ce qui a été permis à M. le ministre en 1817, peut bien l'être à la chambre de 1829. (Vive approbation à gauche.)

Section XXVI. — Traitement et frais de service des payeurs du trésor, 1,448,400 fr. Sur cet article, la commission propose une réduction de 100,000 fr. MM. Gravier et Moyne réunis, en proposent une de 780,500 fr.

M. Gravier a la parole, et propose de confier aux receveurs-généraux les fonctions des payeurs, qu'il regarde comme une superfétation dispendieuse. L'honorable membre fait observer que les receveurs-généraux opèrent beaucoup de paiemens, et cite un département dans lequel le receveur-général fait plus de 2 millions de francs de paiemens, tandis que le payeur en fait à peine pour 600,000 fr. Espérons, dit l'orateur, que M. le ministre adoptera une mesure dont les avantages sont démontrés par l'exemple de plusieurs caisses publiques et de toutes les caisses commerciales.

Je n'ignore pas que le bien est difficile à faire, surtout dans les administrations publiques, et que les ministres les mieux intentionnés rencontrent beaucoup d'obstacles lorsqu'ils veulent porter la réforme sur les sommités ; nous savons tous que les abus sont plus faciles à détruire dans les rangs inférieurs, et qu'on destitue facilement un percepteur, tandis que l'on conserve obstinément la recette générale de Paris, dont l'inutilité est démontrée ; aussi, afin de laisser à M. le ministre le temps et les moyens nécessaires pour arriver aux améliorations

que j'indique, n'ai-je proposé qu'une réduction de 780,000 fr., et je me flatte que la chambre voudra bien l'adopter.

M. Méchin prononce contre l'amendement de MM. Gravier et Moyne un long discours, souvent interrompu par le bruit des conversations particulières.

M. Moyne présente à l'appui de l'amendement qu'il a proposé concurremment avec M. Gravier, quelques observations qui tendent à détruire le système d'argumentation de M. Méchin, et soutient qu'en retranchant la somme de 780,000 fr., on n'embarrasse en rien le service et qu'on laisse à M. le ministre des finances le moyen de conserver encore quelques payeurs.

M. Roy soutient que s'il combat la réduction, ce n'est pas dans l'intérêt de la conservation des payeurs, mais bien dans celui des contribuables, car ce sont toujours eux qui paient les fautes de l'administration, et surtout les désordres qui pourraient exister dans l'administration des finances. M. Roy convient qu'il y a peut-être bien dans l'administration générale quelques emplois inutiles. Mais, avec le temps, ces emplois disparaîtront, surtout dans l'administration des finances, mais sans blesser les personnes, sans porter atteinte aux droits acquis. Entrant ensuite dans la question, et combattant les raisonnemens produits par les auteurs de l'amendement, le ministre ajoute : Vous voyez combien est utile et nécessaire dans toutes les circonstances pour la conservation de l'ordre dans les finances, l'établissement des payeurs. Et d'ailleurs, quelle économie voudrait-on en obtenir ? La suppression de 700,000 fr., laquelle serait évidemment altérée ou détruite, soit par les pensions qu'il faudrait donner à ceux qu'on déplacerait, soit par les taxations qu'il faudrait accorder à ceux qui auraient les attributions des payeurs. Serait-il possible que, dans un tel état de choses, on pût tout de suite détruire un instrument de l'administration ? et que deviendrait l'administration, s'il était possible de supprimer ainsi un instrument de contrôle ? L'administration ne serait plus ou elle doit être placée, où elle est : elle serait dans les chambres. (On se récrie à gauche.) Mais vous ne donnez pas cet exemple, Messieurs ; j'en ai pour garantie votre amour pour les règles et le bien du service, et j'espère que vous n'adopterez ni la réduction de 780,000 fr., ni celle de la commission. (Dénégations à gauche.)

M. Humann : Il n'est pas, il ne peut pas être dans l'intention de la chambre de vouloir envahir l'administration ; mais les amendemens sont dans les droits de la chambre, et elle ne pense pas qu'en proposant une réduction, elle s'empare de l'administration. On a dit qu'il fallait séparer les dépenses des recettes, ce qui n'existe pas dans l'état actuel. Mais, dans cette situation, il faudrait qu'il y eût en regard de M. le ministre des finances un ministre du trésor. Cependant la commission n'a pas pensé qu'il fallait renverser brusquement une institution, elle a cru qu'un payeur par chaque division militaire et un dans chacun des ports maritimes de l'Etat pourraient être conservés, et qu'on arriverait ainsi successivement et lentement à l'état de choses qu'on désire, sans compromettre les services ; c'est dans cette vue qu'elle a proposé la réduction de 100,000 fr. dans laquelle elle persiste, et elle me charge de dire que, dans ce moment, une réduction plus forte pourrait être intempestive.

L'amendement de MM. Moyne et Gravier est rejeté, et celui de la commission adopté, ainsi que la section ainsi réduite.

Section XXVII. — Administration des contributions directes, 5,500,000 francs.

Cette section est adoptée, après quelques observations présentées par M. de Calmont. Un grand nombre de députés se pressent auprès de la tribune pour écouter l'honorable orateur.

Section XXVIII. — Perception dans les départemens, 12 millions 820,000 francs.

M. de Cordoue rappelle un vœu déjà émis à la session dernière, et qui aurait pour résultat que la remise des percepteurs fût payée d'une manière égale entre les contribuables, puisqu'il s'agit d'une dépense générale.

La section est adoptée.

Section XXIX. — Cadastre, 5,500,000 francs.

M. Victor de Tracy : Je pense que l'objet soumis à votre discussion, et qui impose au pays une charge considérable, pourrait et devrait être supprimé. Le cadastre est vicieux de tous points ; son opération repose sur une idée fautive. Le résultat qu'on veut obtenir ne saurait être atteint, et, s'il l'était, il serait funeste ; ce serait au grand détriment de l'industrie agricole. La propriété est sans cesse soumise à des vérifications, à des surtaxes. Le cadastre est vraiment le fléau de l'agriculture : ceux qui travaillent paient pour ceux qui ne font rien. Enfin, on pourrait définir le cadastre : une amende à l'industrie, une prime à la paresse. Je vote pour la suppression entière de l'allocation.

La proposition est rejetée, et la section adoptée.

Section XXX. — Administration de l'enregistrement et des domaines. — Administration centrale. Personnel, 691,710 fr. — Adopté.

Section XXXI. — Administration et perception dans les départemens, 9,225,900 fr. — Adopté.

Section XXXII. — Timbre, 867,550 fr.

La commission avait proposé une réduction de 6,100 fr., qu'elle retire. La chambre adopte la section.

Administration des forêts. — Section XXXIII, 254,000 fr.

M. Benjamin Constant propose une réduction de 150,000 fr. Il voudrait que l'administration des forêts fût réunie à celle des

domaines, et, entrant dans le détail des dépenses auxquelles l'administration des forêts a donné lieu depuis sa séparation de cette dernière ; il établit que cette séparation coûtait aux contribuables 618,200 francs de plus qu'en 1819, c'est-à-dire, 4,020,150 fr. au lieu de 3,150,000 fr.

Je ne propose pas, ajoute l'honorable orateur, la réduction de toute la dépense occasionnée par l'existence à part de l'administration des forêts, parce que si, comme je le souhaite, l'administration des domaines est saisie de cette branche de nos revenus, il faudrait plus d'employés. Je ne veux entraver aucun service ; mais, je demande une réduction de 150,000 fr. portant sur le traitement du directeur-général et des conservateurs inutiles. L'ordonnance de mai 1817 constatant l'inutilité de plusieurs d'entre eux, je persiste dans ma demande de réduction.

Je ne demande pas, dit-il en terminant, la révocation de deux ordonnances ; mais je suis bien aise de saisir cette occasion pour protester contre la doctrine erronée de MM. les ministres, qui prétendent que la chambre ne peut voter une réduction en opposition avec une loi existante. Il résulterait de cette doctrine que toute économie serait impossible ; car on ne manquerait pas de trouver, dans l'immense arsenal des lois (On rit) dont on se prévaut contre toute espèce d'économie. La chambre vote librement la loi des finances ; et si d'autres lois consacrent des dépenses reconnues inutiles, nous avons le droit de passer outre.

M. Delaunay examine le budget de l'administration des forêts, relativement aux bois communaux.

M. Bouthillier, commissaire du roi, réfute les calculs présentés par M. Benjamin Constant, et combat la réduction proposée.

M. Benjamin Constant fait observer que M. le commissaire du roi n'a rien répondu à celle de ses argumentations qui avait pour but de démontrer l'utilité de la réunion de l'administration des forêts à celle des domaines.

M. de la Boulaye, qui déjà depuis quelque temps montrait un vif désir de parler, court à la tribune ; mais M. le commissaire du roi s'y présente de nouveau. M. de la Boulaye, qui déjà avait déroulé son manuscrit, le remet en poche et descend. (On rit.)

M. le commissaire du roi combat la possibilité de la réunion des deux administrations. La section est votée et la réduction rejetée.

Section XXXIV. — Service dans les départemens. Personnel ; matériel, 5,107,500 fr. — Adopté.

Section XXXV. — Avances recouvrables, 658,650 fr. — Adopté.

Section XXXVI. — Administration des douanes ; administration centrale ; personnel, 512,800 fr. — Adopté.

Section XXXVII. — Administration et perception dans les départemens ; personnel ; matériel, 23,908,198 fr. — Adopté.

Section XXXVIII. — Contributions indirectes ; administration centrale ; personnel, 1,109,250 fr. — Adopté.

Section XXXIX. — Administration et perception dans les départemens ; personnel ; matériel, 20,602,450 fr. — Adopté.

Section XL. — Exploitation des tabacs ; personnel ; matériel, 25,044,520 fr.

M. Duvergier de Hauranne demande à M. le directeur général quelques explications sur la manière dont se fait, par l'administration, l'acquisition des tabacs exotiques. Il voudrait qu'on lui expliquât comment il se fait que ce soit toujours la même maison de commerce qui obtienne la préférence ; et comment enfin des tabacs refusés l'année d'avant, représentés l'année suivante par cette même maison, ont été acceptés.

M. le directeur-général des contributions indirectes répond que toutes les précautions ont été prises pour que les experts qui ont à opérer sur le choix des tabacs présentés à la régie, ne connaissent pas les propriétaires de ces tabacs ; donc toute connivence est impossible. La section est adoptée.

Section XLI. — Exploitation des poudres à feu ; personnel matériel, 2,485,000 fr. — Adopté.

Administration des postes. Section XLII. — Administration centrale. — Personnel ; matériel, 2,235,550 fr. — Adopté.

Section XLIII. — Administration et perception dans les départemens. — Personnel ; matériel, 4,155,660 fr. — Adopté.

Section XLIV. — Transport des dépêches. — Personnel ; matériel, 10,590,654 fr. — Adopté.

Administration de la loterie, section XLV. — Administration centrale. — Personnel, 435,195 fr.

M. Benjamin Constant : Je ne viens pas à cette heure, et dans les dispositions où se trouve une partie de la chambre, parler sur la loterie ; mais ce que je dois dire, c'est que nous allons, nous avançons avec une rapidité allégaante pour ceux qui éprouvent le désir de défendre les intérêts des contribuables. Je ne pouvais pas prévoir que la discussion irait si vite, et je n'ai pu parler.

M. le président : Monsieur, la parole n'a été refusée à personne.

M. B. Constant : Je ne dis pas que M. le président ait refusé la parole. Je suis loin de l'accuser ; mais je dis un fait, c'est que sur les administrations financières, il y avait certainement beaucoup de choses à dire.

A droite : Eh bien ! il fallait le dire.

M. B. Constant : Je me borne à demander qu'on ne passe pas

précipitamment sur un impôt, source de suicide et de misère : sur un impôt qu'il faudrait, avant toute chose, détruire ; sur un impôt dans lequel le gouvernement tend un piège aux malheureux ; enfin, je déclare, que moi et plusieurs de mes honorables amis ont l'intention de parler sur cet objet, et je demande qu'on remette la discussion à demain. (A gauche : Appuyé !)

Après une épreuve douteuse, le renvoi de la discussion à demain est adopté.

La séance est levée à 6 heures.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)
Séance du 8 juillet.

La séance est ouverte à 2 heures.
L'ordre du jour est la continuation de la discussion du budget du ministre des finances.

Administration de la loterie. Section XLV* — Administration centrale, 433,195 fr.

M. Benjamin Constant : Messieurs, rien n'est plus fatigant pour soi ou pour les autres, que de prouver l'évidence ; attacher la loterie, c'est dire ce qui a été dit cent fois. Je ferai en sorte d'abréger votre fatigue et la mienne.

La loterie est le hasard donné pour base à tous les calculs ; l'aspect de trésors immenses offerts à la pauvreté : c'est par conséquent, partout le désordre, le délire jeté dans l'imagination. le mépris de l'économie, moyen lent et régulier d'arriver à l'aisance.

Cela seul serait un mal. Ce n'est point un petit triomphe de l'ordre social que la résignation du pauvre à sa position : avoir pu le convaincre qu'il est né pour être déshérité, est une victoire assez importante avec laquelle il ne faut pas jouer. Laissez-le penser, dans sa soumission, que le travail, souvent même au-dessus de ses forces, est son devoir et n'est pas celui des autres. (Bruit à droite.) Ne le lancez pas hors de cette sphère où il est bon pour vous qu'il reste : or, vous l'en faites sortir par des espérances folles, celles que la loterie lui inspire.

Quand le pauvre ne songe qu'à s'enrichir par le travail, il est paisible, parce que le travail est lent et progressif. Quand vous lui faites croire qu'il peut s'enrichir par le hasard en un jour, tout en lui devient désordonné.

Ce seul désordre moral rendrait la loterie funeste et antisociale ; mais il va plus loin, à la misère, au crime, au suicide.

L'ordre établi n'a laissé que peu à la classe indigente, et ce peu qu'elle a est encore un grand bonheur pour vous ; ne lui enlevez point par des pièges cette faible part : si vous la réduisez à rien, c'est contre vous que vous travaillez. La loterie ravit à l'ouvrier ce qu'il a gagné, aux femmes leurs maris, aux enfants leur pain ; elle crée des brigands qui assassinent, des insensés qui se tuent. (Mouvement. — A gauche : Très-bien ! très-bien !)

Vous avez pour les uns, les échafauds, pour les autres, la Morgue, pour les moins coupables, les bagues. Mais le sang d'un meurtrier ressuscite-t-il la victime ? (Bruit à droite.) Vos galeries dédommagent-elles la société ?

Eh ! comment voulez-vous qu'il la respecte cette société, l'homme qu'elle enivre pour le dépouiller. (Bien ! très-bien ! très-bien !) Il avait de quoi subsister, et vous l'attendez dans la rue, vos agents crient à ses oreilles des espérances de millions ; il possédait quelques centimes, nourriture d'une famille affamée, vous les lui dérobez par vos séductions ; il a tout perdu, il vole un pain avec effraction, et vous l'envoyez aux travaux forcés ; voilà son histoire et la vôtre. (Bien ! oui ! oui !)

Descendrez-vous maintenant aux considérations pécuniaires. Les mises à la loterie sont de 50 millions, les lots gagnés en absorbent 37 et demi, les frais 3,203,895 fr. : c'est donc un peu plus de 9 millions que la loterie vous rapporte ; et pour avoir ces 9 millions, vous en tirez 50 de la circulation ; (à droite : Ah ! ah !) je dis cinquante, parce que les 37,500,000 f. de lots gagnés, n'y rentrent jamais. (Assentiment à gauche.) L'homme dont la folie a par miracle obtenu un succès, ne se replace pas dans la sphère raisonnable ; il reste dans celle de la folie, il provoque le hasard, jusqu'à ce qu'il se perde.

Mais voyez ce que ces 50 millions employés au travail auraient produit : calculez à 100 fr. par individu les mises annuelles ; c'est une population de 500,000 individus que vous avez séduite, ruinée, corrompue. Si vous lui aviez permis d'acquiescer de l'aisance par l'épargne, que n'aurait-elle pas consommé ! vos impôts indirects y gagneraient, et vous auriez de moins le désespoir des familles et le sang qui s'attache à votre impôt. (Sensation.)

Vous objectez les loteries étrangères ; mais le peuple ne va pas si loin porter son argent ; s'il cède aujourd'hui à cette déplorable dévotion, c'est que vous avez ouvert des réparateurs autorisés dans tous les cafés, à tous les coins des rues.

Je ne méconnaissais point, dit en finissant M. B. Constant, les faibles améliorations que vous avez faites, elle me semblent insuffisantes ; vous avez haussé les mises, les malheureux se cotiseront.

Eloignez d'eux la tentation ; tous vos palliatifs sont illusoire. Je ne voulais demander qu'une réduction de 400,000 fr. ; en réfléchissant, j'ai vu que je me rendais complice d'un crime. (Sensation.) Je vote la suppression de l'allocation entière de la loterie.

M. de la Boulaye répond au reproche que faisait hier M. Benjamin Constant de précipitation et d'irréflexion dans la

discussion du budget. J'ai compté, dit l'auteur, 589 discours prononcés à propos du budget que nous examinons. (Réclamations, éclats de rires à droite, murmures à gauche.) Vous voulez réformer la loterie, je le veux comme vous ; mais il faut faire une chose auparavant : il faut réformer les mœurs. Je vote contre la suppression demandée par M. Benjamin Constant.

M. de Tracy pense qu'il faut regarder comme une plaisanterie ce qu'à dit M. de la Boulaye.

M. le ministre des finances fait observer qu'à défaut de loteries nationales, il y aurait des loteries étrangères et clandestines. (M. de la Boulaye : Certainement !) Il vaut mieux, puisque le mal est nécessaire, il vaut mieux que l'Etat le régisse, parce qu'au moins les capitaux restent dans la circulation.

M. Salvarte (Aux voix ! aux voix !), après avoir examiné, comme M. B. Constant, les dangers de ce jeu infâme, parle de la publication de ces ouvrages dangereux qui enseignent au peuple les combinaisons de la loterie.

La section est mise aux voix et adoptée.
Section XLVI. — Service administratif de la loterie dans les départements, 470,700 fr. — Adoptée.

Section XLVII. — Frais de perception, 2,300,000 fr. — Adoptée.

Section XLVIII. — Remises aux receveurs des finances, etc., 200,000 fr. — Adoptée.

Section XLIX. — Restitutions sur les contributions directes, 24,465,897 fr.

M. de Cordoue présente quelques observations sur les patentes, auxquelles répond M. le ministre.

La section est adoptée.
Section L. — Restitutions de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers, 2,158,000 fr. — Adoptée.

Section LI. — Restitutions de produits d'amendes et confiscations, 3,926,000 fr. — Adoptée.

Section LII. — Primes à l'exportation des marchandises, 10,000,000. — Adoptée.

Section LIII. — Escomptes sur le droit de consommation des sels, 1,400,000 fr. — Adoptée.

On revient au premier article de la loi des dépenses.

M. le président en donne lecture ; il est adopté, ainsi que les articles 2 et 3. Il arrive ensuite aux articles additionnels.

M. le vicomte de Larocoucauld présente les articles suivants : Art. 1^{er}. Il sera dressé par le ministre des finances un état complet et détaillé des frais de perception et d'administration des revenus publics, pour être distribué aux chambres à l'appui du projet de loi de finances pour 1851, et de manière à établir que la proportion exacte de ces frais ne dépasse pas 12 pour 100, comparativement au chiffre total du budget.

Art. 2. Le principe du remboursement de la dette de l'Etat en 5 pour 100 consolidés est reconnu et proclamé, conformément aux bases de l'art. 191 du code civil, sauf au gouvernement du roi à proposer, quand il y aura lieu, les conditions et les formes du remboursement ou de la réduction, dans l'intérêt des contribuables.

Art. 3. L'adjudication par voies d'entreprises et de compagnies particulières sera préférée par les ordonnateurs des dépenses dans toutes les parties du service matériel de l'administration qui en seraient susceptibles, et selon les lois qui régissent les opérations commerciales.

Art. 4. Les ministres de l'instruction publique et du commerce joindront à leur budget, pour 1851, un exposé des actes et travaux de leur administration, depuis le 5 janvier 1828 jusqu'au jour de la présentation des lois de finances, apportées dans la session de 1850.

M. le vicomte développe ses motifs.

M. Roy répond à M. de la Rochefoucauld sur le premier article additionnel, et lui fait observer que la perception des contributions, d'après les calculs de la commission, ne s'élèverait pas à plus de 11 p. 0/10 (ou rit), et qu'il est probable qu'on réduira ces frais de près de 2 p. 0/10.

M. Sosthènes demande que ses calculs soient examinés.

M. le rapporteur s'élève contre le système d'abonnement proposé par M. Sosthènes de la Rochefoucauld : ce système serait très-fâcheux pour les contribuables.

Le 1^{er} article de M. de la Rochefoucauld n'est pas appuyé.

L'honorable orateur a la parole pour le développement du second. (On crie : Aux voix !) Le 2^e article n'est pas appuyé.

M. le président, après avoir lu le 3^e article, le met aux voix, il est rejeté.

Le 4^e article est lu, mis aux voix et rejeté également, le tout au milieu de la plus vive agitation.

M. le président donne lecture de l'article additionnel proposé par le comte Mathieu Dumas.

L'honorable général monte à la tribune et développe son opinion, en appuyant surtout sur le grand avantage qu'il y aurait à examiner les recettes avant les dépenses, afin de mettre un frein salutaire aux abus administratifs et ministériels. Il pense que ce mode aurait l'avantage d'exciter le zèle des employés.

M. le ministre des finances répond à M. le général Dumas. Il pense que l'on ne peut apporter plus de simplicité et d'uniformité dans les administrations ; il déclare que la chambre ne peut admettre cet amendement, parce que chaque ministre est seul juge de l'importance des travaux de ses employés : et que dans tous les cas les traitements ne peuvent être les mêmes dans tous les ministères.

M. le général Dumas monte à la tribune et soutient de nouveau son amendement.

A droite, on crie : Aux voix ! aux voix !

L'honorable général forçant sa voix, déclare qu'il ne faut pas plus de moyens pour occuper un emploi dans tel ministère que dans tel autre ; il demande alors pourquoi tel emploi est plus chèrement rétribué au ministère de la marine qu'au ministère de la guerre.

M. le président relit l'article. Il est mis aux voix et rejeté.

On passe à l'amendement de M. de Cormenin.

L'honorable membre démontre que l'amendement qu'il propose n'est pas en dehors du budget, mais bien une simple question financière ; il entre ensuite dans de longs détails et de longs calculs, et prouve que l'abolition du cumul présenterait au trésor une économie de plus d'un million.

Mais il ne suffit pas de dire qu'il procurerait une grande économie, il faut encore qu'il n'entrave pas la marche de l'administration. Il cite l'exemple de plusieurs honorables citoyens qui, chargés de plusieurs emplois, ont volontairement renoncé aux divers traitements qu'ils auraient pu recevoir, et il en conclut qu'aucun de ceux auxquels le cumul profite aujourd'hui ne voudraient abandonner leurs doubles emplois, parce que leurs doubles traitements leur seraient retirés.

Ce serait en vain que l'on prétendrait que les traitements ayant été diminués de moitié par le budget de 1816, il n'est pas juste de n'accorder aucune indemnité à ceux qui sont le plus surchargés de travail : avec ce calcul, dit-il, on est parvenu depuis 1816, au moyen de moitié et de quart de traitement, à doubler ceux que l'on avait voulu diminuer.

M. de Tracy remplace M. de Cormenin.

Il pense qu'il y a confusion entre les sinécures et les cumuls, qu'il y a des états, comme l'état militaire, où jamais le cumul ne doit exister, parce que le militaire en adoptant cette profession, savait qu'il consacrait tout son temps à la patrie. Mais il en est bien d'autres où il n'en peut être ainsi : les hommes de lettres par exemple ; si ceux-ci remplissent plusieurs emplois, ils ont droit à plusieurs traitements. Il demande en conséquence que les savans, les hommes de lettres et les professeurs ne soient pas assujétis à l'amendement.

M. B. Constant succède à M. de Tracy.

Après avoir appuyé ce que vient de dire le dernier préopinant, l'honorable membre s'élève contre les cumuls qui se rencontrent dans les ministères de la justice, des affaires ecclésiastiques ; il cite l'exemple de plusieurs individus qui occupent une place dans un département et une autre dans un deuxième département.

Après avoir énuméré les inconvénients qu'entraîne le cumul et sa suite, il vote pour l'amendement.

M. de Laborde prononce, au milieu de la plus vive agitation, un discours par lequel il appuie l'amendement de M. de Tracy.

M. de Martignac s'oppose à l'article additionnel de M. de Cormenin : l'adoption d'une pareille disposition arrêterait le paiement des traitements du conseil d'état et bouleverserait le système d'administration qui résulte de la loi du cumul. (Aux voix ! la clôture !)

M. de Chauvelin combat les objections du ministère, et engage M. de Cormenin à rédiger son article de telle sorte qu'il fut impératif ; à partir de 1850.

M. le ministre répond à M. de Chauvelin que son sous-amendement est entièrement inutile.

M. de Berbis parle au milieu du bruit. (Aux voix ! aux voix !)

M. de Rambuteau est poussé à la tribune par M. B. Constant : il traite la question des savans en appuyant le sous-amendement de M. Chauvelin.

M. le président met aux voix l'amendement de M. de Tracy. Violente interruption. Mais l'article d'abord ! l'article !

M. de Tracy parle au milieu d'un tapage effroyable.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

L'an mil huit cent vingt-neuf et le huit juillet, à la requête du sieur Etienne Chiuard, docteur en médecine, demeurant à Lyon, quartier St-Just, lequel fait élection de domicile chez M^o Cabaud, avoué à Lyon, y demeurant place St-Jean, n^o 8, j'ai, Jean-Claude Viallon, huissier audiencier près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant place Neuve-St-Jean, n^o 4, patenté le dix-neuf mars dernier sous le n^o 780, soussigné, signifié et déclaré, 1^o à la dame Marie-Etienne Monin, épouse du sieur Jean-François Dupré ; et au besoin, audit sieur Jean-François Dupré, rentier, demeurant ensemble à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, en leur domicile, parlant à leur fille domestique, ainsi que la personne y trouvée à dit être : 2^o à la dame Marine Combe, épouse du sieur Jean-Pierre Dupré, et au besoin, audit sieur Jean-Pierre Dupré, commissionnaire-chargeur, demeurant ensemble à Lyon, quai de l'Hôpital, près du pont Charles X, en leur domicile, parlant à leur fille domestique, ainsi que la personne y trouvée à dit être ; 3^o à M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, en parlant, dans son parquet, sis hôtel de Chevières, place St-Jean, à sa personne qui a visé l'original des présentes :

Que par procès-verbal d'adjudication tranchée en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon le seize mai dernier, le requérant a acquis au prix, clauses et conditions insérées au cahier des charges, ensuite duquel la vente a eu lieu, un domaine situé au territoire des Grandes-Terres, lieu de Champ-Vert, commune de Lyon, licité entre ledits sieurs Jean-Fran-

Geis et Jean-Pierre Dupré frères. Le requérant voulant purger l'immeuble par lui acquis des hypothèques légales dont il peut être grevé, a, le 25 juin dernier, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, une copie collationnée dudit procès-verbal d'adjudication, dûment enregistré par Margarita, et le même jour extrait de ce procès-verbal a été affiché en l'auditoire du dit tribunal, au tableau à ce destiné; ce qui est constaté par acte dressé le même jour par le greffier, lesquels dépôt et affiche sont dénoncés aux dames Marie-Etiennette Monin, épouse de Jean-François Dupré; Marine Combe, épouse de Jean-Pierre Dupré; et à M. le procureur du roi; avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait exister, indépendamment de l'inscription, des hypothèques légales sur l'immeuble acquis n'étant pas connus du requérant, celui-ci ferait publier la présente dénonciation à telles fins que de droit, selon le vœu de l'art. 683 du code de procédure civile et de l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807; et qu'au moyen de ces formalités et à défaut d'inscription dans le délai de deux mois à compter de ce jour, l'immeuble vendu sera bien et dûment affranchi de toutes les hypothèques légales quelles qu'elles soient, et notamment de la part des dames Etiennette Monin et Marine Combe, épouses des frères Dupré, sous toutes réserves, dont acte; et afin que les mariés Dupré et Monin, Dupré et Combe, et M. le procureur du roi n'en ignorent, je leur ai, en parlant comme dessus, à chacun séparément laissé copie de l'acte de dépôt ci-dessus rappelé, ensemble de mon présent exploit dont le coût est de 4 fr. 50 cent., outre les déboursés et copie de pièces dus à l'avoué. Signé VIALLOU.

Vu et reçu copie par nous procureur du roi. Lyon, le 8 juillet 1829. Signé DESPREZ.

Enregistré à Lyon le 9 juillet 1829, reçu 2 fr. 20 cent. Signé GUILLOT. (2247)

L'an mil huit cent vingt-neuf et le trente juin, à la requête du sieur Jean-Alexandre Tourtel Roux, propriétaire, demeurant à Lyon, côte des Carmélites, je soussigné, Louis Binguet, huissier reçu au tribunal de première instance séant à Lyon, exerçant près la justice de paix du sixième arrondissement de la même ville, y demeurant, rue de la Baleine, n° 1, patenté le 11 avril dernier sous le n° 1050, certifie avoir dénoncé et signifié à M. le procureur du roi près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, en parlant dans son cabinet, au palais de justice, hôtel Chevrières, place St-Jean, à lui-même, qui a visé le présent original, l'acte dressé au greffe du tribunal civil de Lyon le dix-neuf juin mil huit cent vingt-neuf, enregistré le vingt-trois dudit, dûment expédié, constatant le dépôt audit greffe de l'expédition d'un contrat reçu M^{rs} Rigollet et son collègue, notaires à Lyon, en date du dix juin de cette année, enregistré le douze dudit, à la forme duquel le sieur Michel-Mathieu Sonnerat, propriétaire, demeurant à Lyon, rue Buisson, n° 18, conjointement avec dame Françoise-Emilie Lacour, son épouse, ont vendu au requérant, moyennant le prix et sous les clauses et conditions énoncées audit contrat, une maison de campagne, y compris divers objets mobiliers qui la garnissent, située en la commune des Chères, canton de Limonest, composée d'une maison bourgeoise avec cour, bâtiments de grangeage, fenils, écuries, cour de grangeage, un jardin clos de murs et une verrière attenante audit jardin, close d'un côté par le mur dudit jardin, et des trois autres côtés par des haies; le tout d'une contenance superficielle de 151 ares 44 centiares. Tous les immeubles compris dans le contrat de vente susrappelé font partie d'un domaine appelé la Grande-Grange, situé aux Chères, échu à Mad. Sonnerat par le partage des biens de la succession de feu Jean-Baptiste Lacour, son père, passé devant M^{rs} Joannard, notaire à Chasselay, le quatorze ventôse an IV, enregistré le même jour; et le sieur Lacour était propriétaire dudit domaine au moyen de l'acquisition qu'il en avait faite du sieur Bollivaud de Laroche, suivant contrat passé devant M^{rs} Fromental et son collègue, notaires à Lyon, le trois août dix-sept cent soixante-un, contrôlé et insinué. Extrait du contrat d'acquisition du requérant a été de suite affiché en l'auditoire du tribunal civil de Lyon, conformément à la loi; et en même tems j'ai déclaré à M. le procureur du roi que ceux du chef desquels il pourrait exister sur lesdits immeubles des hypothèques légales existantes indépendamment de toute inscription, n'étant pas connus du sieur Tourtel Roux, il fera publier la présente signification dans la forme voulue par l'art. 683 du code de procédure civile, conformément à l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant, afin que ceux qui auraient des inscriptions à prendre pour raison d'hypothèques légales, aient à le faire dans les deux mois qui suivront ladite publication, passé lequel délai les immeubles vendus au requérant en demeureront définitivement affranchis; et afin que M. le procureur du roi n'en ignore, je lui ai donné et laissé copie entière de l'acte de dépôt au greffe susmentionné et de mon présent exploit, en parlant comme dessus, dont acte, sous toutes réserves; coût, 5 fr. 70 cent. Signé BINGUET.

Vu par nous procureur du roi, et reçu copie. Lyon, le 30 juin 1829. Signé DESPREZ.

Enregistré à Lyon le 1^{er} juillet 1829; reçu 2 fr. 20 cent. Signé GUILLOT. (2254)

Appert que par acte reçu M^{rs} Chazal, notaire royal à Lyon, le seize juin mil huit cent vingt-neuf, dûment enregistré, le

sieur Nicolas Bourdelin Félix, propriétaire, demeurant à Lyon, rue Gaudinière, n° 1, où il exerce la profession de chirurgien, a vendu, sous les prix, clauses, charges et conditions portés audit acte, à M. Louis Chabert, épiciier, et à dame Catherine-Thérèse Vincent, son épouse, demeurant ensemble en la ville de la Croix-Rousse, Grande-Place, un domaine situé sur la commune de Tassin, près de la Demi-Lune et de la grande route de Lyon à Bordeaux, composé de divers bâtiments, terrasse, jardin, salle d'ombrage et terre complantée en vigne, de la contenance de 1 hectare; le tout désigné dans l'acte; qu'expédition dûment collationnée dudit acte de vente a été déposée au greffe du tribunal civil de Lyon le vingt-six juin dix-huit cent vingt-neuf; qu'extrait de cet acte a été de suite affiché par le greffier en l'auditoire dudit tribunal.

Que l'acte de dépôt en due forme a été signifié à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, par exploit de l'huissier Thimonnier, en date du huit juillet mil huit cent vingt-neuf, enregistré; avec déclaration que lesdits dépôt et affiche ont été faits pour purger les hypothèques légales qui peuvent exister indépendamment de l'inscription sur ledit domaine vendu, conformément à l'art. 2194 du code civil; et que, comme tous ceux du chef desquels il pourrait exister des hypothèques, indépendamment de l'inscription sur l'immeuble dont il s'agit ne sont pas connus des acquéreurs, ils feront, comme ils l'ont présentement en exécution des avis du conseil-d'état du 9 mai 1807 et 8 mai 1812, publier la susdite signification dans les formes prescrites par l'art. 683 du code de procédure civile, et que, passé le délai de deux mois, à compter de la présente publication, ledit immeuble passera aux acquéreurs franc et libre de toutes charges et hypothèques qui pourraient exister sur icelui, indépendamment de l'inscription. (2255)

VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'un immeuble situé en la commune de St-Martin de Fontaines, canton de Neuville (Rhône), hameau du Petit-Moulin, près la rivière de la Saône, au bord d'un ruisseau, et qui consiste :

En une jolie petite maison bourgeoise avec cour et joli jardin, le tout contigu et clos de murs, où il y a un rez-de-chaussée, une grande pièce pouvant en former quatre, remise, écurie, cave, quatre chambres bien décorées au 1^{er} étage, avec chambre et grands greniers au-dessus.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi premier août mil huit cent vingt-neuf, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, place St-Jean, à onze heures du matin, au pardessus de la somme de quatre mille francs.

S'adresser, pour les renseignements, à M^{rs} Bros fils, avoué, rue St-Jean, n° 21, à Lyon. (2259)

Dimanche douze juillet mil huit cent vingt-neuf, à onze heures du matin, sur la place publique de la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, près Lyon (Rhône), il sera procédé à la vente des meubles, effets, saisis au préjudice des sieurs Bachelu père et fils, marchands tailleurs de pierres, demeurant au hameau de St-Fortuna, susdite commune de St-Didier.

Les objets à vendre consistent en chauffe-lit, miroir, cheval, charrettes et autres objets. VIALLOU. (2266)

Le jeudi trente juillet courant, en l'étude de M^{rs} Quantin, notaire à Lyon, quai St-Antoine, à dix heures du matin, en présence d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente judiciaire et aux enchères d'un fonds d'auberge et dépendances, provenant de la succession de défunt Marin Julliard, situé commune de la Croix-Rousse, cours d'Herbouville, n° 20. Deuxième publication. (2258)

ANNONCES DIVERSES.

HOSPICES DE VIENNE.

Le domaine de Senault à vendre aux enchères publiques. On fait savoir que le lundi 5 août 1829, à trois heures de l'après-midi, dans la salle des séances de la commission administrative des Hospices de Vienne, sise à Vienne, dans les bâtiments de la Charité, il sera procédé, devant M^{rs} Boissat, notaire à Vienne, en vertu d'une ordonnance royale du 29 avril 1829, et sur un cahier des charges approuvé par M. le préfet de l'Isère, à la vente en un seul lot, aux enchères publiques, et à l'extinction de trois feux francs, du domaine de Senault, situé sur les communes d'Albon et de Beaussemlant, département de la Drôme.

DÉTAIL DU DOMAINE DE SENAULT.

	hect.	ares.	cent.	bich.	toises.
La ferme du Château. . .	18	98	25	ou 124	368
La ferme du Mouliant. . .	61	66	57	405	351
La ferme des Marnots. . .	40	47	266		137
La ferme de Marcoz. . .	61	20	35	402	315
Terres détachées.	20	44	10	134	210
Pré détaché.		54	18	3	226
Bois détachés.	50	55	87	332	392

Total des conteneances. 253 86 32 ou 1650 379
L'adjudicataire entrera en jouissance le 11 novembre 1829, époque de l'expiration des baux.

Le domaine de Senault a été estimé, par un rapport d'experts, à la somme de 418,563 francs.

La mise à prix est de 20,000 francs de rente.

S'adresser, pour les renseignements et pour la communication du cahier des charges, soit à M. le receveur des Hospices à Vienne, soit à M^{rs} Boissat, notaire à Vienne. (2256)

A VENDRE.

On désire vendre ou échanger contre des immeubles ruraux situés dans les départements de l'Ain ou de l'Isère, deux masses de terrain de chacune 4,000 pieds de ville, dans une bonne situation de la ville de la Croix-Rousse.

Le prix de chacune de ces masses étant de 10,000 fr., si les immeubles donnés en échange étaient d'une valeur plus considérable, le surplus serait fourni en argent.

S'adresser à M^{rs} Rousset, notaire à Lyon, place St-Pierre. (2265)

Une belle propriété située à la porte de la ville de Mâcon. Elle se compose d'une maison de maître avec cour et jardin, bâtiments d'exploitation, terres, prés, vignes hautes et basses, le tout ne formant qu'un clos.

— Un fonds de café bien achalandé, abondamment garni de tout ce qui est nécessaire à son exploitation, et dans un quartier avantageux de Lyon.

S'adresser à M^{rs} Laforet, notaire à Lyon, rue de la Barre. (2257)

Dans la ville. — Maisons situées rue St-Jean, rue Montauban et place des Jacobins. — Petite maison du prix de 9,000 francs, sur la place des Cordeliers.

Hors de la ville. — Maison de campagne, avec enclos de 19 bichérées, sur le coteau de Ste-Foy. — Autre, avec un petit jardin, située dans la commune de Villeurbanne.

S'adresser à M^{rs} Alliod, notaire, place Confort, n° 7. (2263 bis.)

De gré à gré à Lyon. — Un bon et joli fonds de quincaillerie, assorti en marchandises de tout genre et bien achalandé, situé dans le quartier le plus commerçant de la ville. A ce commerce est jointe une autre branche dont les ventes et les bénéfices sont assurés. S'adresser à M^{rs} Alliod, notaire, à l'entrée de la rue St-Dominique, sur la place de la Préfecture, n° 7. (2262)

A PLACER.

Capitaux divers à placer, soit en viager, soit à dette à jour, avec hypothèque dans l'arrondissement de Lyon.

S'adresser à M^{rs} Alliod, notaire, place Confort, n° 7. (2263 ter.)

A LOUER.

Un petit appartement très-propre, au 5^{me} étage, grande rue Mercière, n° 20, à louer à la fin du mois de juillet courant. On céderait le petit mobilier qui le garnit, et qui se compose principalement d'une commode à dessus de marbre, un secrétaire, table ovale, lit à deux dossiers, etc. S'y adresser. (*)

De suite, meublé ou non meublé. — Trois pièces parquetées et décorées, avec cave et grenier, au 3^{me} étage, sur le devant de la maison des Cariatides, place St-Pierre, à Lyon. S'y adresser. (2264)

De suite. — Un appartement de cinq à six pièces, quai de Retz, n° 53, au 2^{me} étage. S'adresser, pour le voir, chez M. Mannberger, rue Pizay, n° 30. (2261)

AVIS.

Les bains de la rue St-Marcel seront ouverts aujourd'hui samedi 11 juillet. (2260)

M^{me} veuve Delorme, rue du Rempart-d'Ainay, n° 6, continue le commerce du charbon; ceux qui voudront l'honneur de leur confiance en seront très-satisfaits. On transporte le charbon dans tous les quartiers de la ville: meilleure qualité de Rive-de-Gier; le prix fixe est très-modéré. (2229—2)

Une demoiselle, sachant très-bien la Grammaire Française et l'Italienne, sachant par principe toutes les écritures, assez bonne musicienne, et plusieurs autres petits talens non nommés, désire trouver une éducation particulière. S'adresser rue de Puzy, n° 11, au 4^e. (2216—2)

Dépôt des Eaux Minérales naturelles de Seltz, Vichy, Mont-d'Or, Vals, Barrège, etc.

Les personnes auxquelles ces différentes eaux seraient conseillées, peuvent se les procurer chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, qui se fera un plaisir de mettre sous leurs yeux les preuves de leur véritable origine.

On trouve chez le même, la pâte pectorale de Lichen, remède par excellence contre la toux et les affections de poitrine, etc., et divers remèdes brevetés et approuvés par la Faculté de Médecine de Paris. (1964—4)

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

ZÉMIER ET AZOR, opéra. — PICAROS ET DIEGO, opéra. — LE ROMAN D'UNE HEURE, comédie.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

